



MAIRIE DE BOISSY-SANS-AVOIR

Nouvelle organisation du SIEED

La réorganisation du SIEED a soulevé des interrogations notamment sur le ramassage des "Végétaux". Nos nombreux messages de désaccord auprès du Président du SIEED semblent avoir été entendus sur le sujet des déchets issus des tailles. En effet, nous pouvons constater que les fagots sont autorisés dans le dernier règlement du SIEED du 4 janvier 2022.

LES VEGETAUX

Article 7 : définition :

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs et branches (en fagots dans la limite de cinq maximum) de longueurs inférieures à 1.5 mètre et de diamètre inférieur à 5 cm.

En sont exclus notamment : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1.5 mètre et de diamètre supérieur 5 cm, les souches.

Article 8 : Contenants :

Un bac à couvercle marron, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès du SIEED et affecté à une habitation. La demande peut être effectuée soit directement au siège du SIEED, soit en ligne via le site internet, www.sieed.fr, « espace personnel ». Un seul bac de 240 litres par foyer sera mis à disposition. Seuls les bacs SIEED seront collectés par le prestataire du SIEED, ainsi que les fagots, dans la limite de cinq maximum.(cf article 7)

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté.

En cas de déménagement, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac est identifié par un code barre, adresse et puce et affecté à une habitation

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison notamment de voies trop étroites ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement approprié.

Article 9 : Fréquence et conditions de collecte des végétaux:

La collecte des déchets végétaux est effectuée selon un calendrier fixé chaque année. La collecte est assurée en porte en porte dans les bacs prévus à cet effet, poignées vers la chaussée, ainsi qu'en petits fagots (dans la limite de cinq maximum dont le lien sera biodégradable) disposés devant le domicile, en bordure de voies (cf article 7).

Les végétaux de plus grosses tailles ne correspondant pas aux critères susvisés doivent être apportés en déchèteries.

Il est toutefois regrettable, comme depuis le début de cette réorganisation, que les représentants des communes adhérentes au syndicat ne soient pas avertis de ce type de décisions structurantes et impactantes pour les administrés.

Soyez assurés que je resterai vigilant au respect des engagements du SIEED et à la bonne exécution dudit règlement.

Bien cordialement,

**Le Maire,
Grégoire Corby**